PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 021154/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 021154/KK P, déposé complet le 27 juillet 2026, par la SAS IDEX Solaire et Mobilité relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol en autoconsommation individuelle, sur la commune de Lassigny, dans le département de l'Oise ;

Vu les informations additionnelles transmises le 10 août 2026 relatives aux mesures de préservation de la végétation et aux préconisations attachées à la proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 599 kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet prend place sur environ 8 700 m² d'une surface en herbe au niveau du site l'Oréal avec une surface projetée au sol des panneaux de 2 522 m² ;
3. le projet intègre une clôture de deux mètres de hauteur équipée de passages pour la petite faune sauvage ;
4. le projet conserve les arbres et haies présents sur le périmètre ;
5. l'installation respecte une distance minimale de 12 mètres vis-à-vis du bâtiment de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) L'Oréal de Lassigny afin de garantir la maîtrise des risques d'incendie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lassigny dans le département de l'Oise, déposé par la SAS IDEX Solaire et Mobilité, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 28 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO
gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.08.28 08:52:17 +02'00'